

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 4 de 1976

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux d'aménagement d'un terrain pour construction d'un ensemble d'habitations à loyer modéré.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU d'une part, les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 7 et d'autre part, celles de l'article 5 paragraphe 3 du Protocole Franco-Britannique de 1914;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Conformément aux dispositions du présent règlement les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim, peuvent contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant maximum de 1.237.000 F.

ARTICLE 2.- L'emprunt contracté, conformément aux dispositions de l'article 1er, sera conclu pour une durée de 20 ans aux conditions de la Caisse des Dépôts et Consignations décrites en annexe.

ARTICLE 3.- Le capital et les intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires du Budget du Condominium et payable annuellement sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 4.- L'emprunt contracté, conformément aux termes du présent règlement, sera affecté et employé au financement des travaux d'aménagement d'un terrain pour construction d'un ensemble d'habitations à loyer modéré.

ARTICLE 5.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

FAIT à PORT-VILA, le 8 Mars 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER

CONDITIONS DE PRETS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Article 1

Les Commissaires-Résidents sollicitent de la Caisse des Dépôts et aux conditions de cet Etablissement l'octroi d'un prêt de 1.237.000 F destiné à financer des travaux d'aménagement d'un terrain pour la construction d'un ensemble d'habitations à loyer modéré et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1976. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2

Le Condominium disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, le Condominium paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le Condominium s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année à son budget en dépenses obligatoires les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

Le Condominium aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

Le Condominium s'engage :

- 1.- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2.- à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

Le Condominium s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Les Commissaires-Résidents sont autorisés à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.